

## Mise en contexte de la revendication

### Portrait de la situation des peuples autochtones au Canada

Au Canada, on compte 1 172 190 autochtones, soit 3,8% de la population. Au Québec, les autochtones représentent 1,8% de la population, i.e. 108 425 personnes réparties en 10 nations. Les peuples autochtones comptent parmi les communautés les plus vulnérables et les plus pauvres du pays. Ainsi, les conditions de vie des autochtones du Canada les classent au 63<sup>e</sup> rang mondial, malgré le fait que le Canada soit un des pays offrant la meilleure qualité de vie au monde. Un racisme profondément enraciné, des lois discriminatoires et une longue histoire de marginalisation et de dépossession ont privé les peuples autochtones partout à travers le monde de leur propre choix de vie. Dans bien des cas, les communautés autochtones ont été dépouillées de leurs terres et ressources sans lesquelles leur économie ne peut être viable et leur mode de vie ne peut être assuré. À cet égard, nous souhaitons rappeler le fait que les peuples autochtones au Canada sont toujours sous la tutelle de la *Loi sur les Indiens*.

### La situation des femmes autochtones au Canada

Les femmes autochtones subissent au Canada une double discrimination du fait qu'elles sont autochtones et femmes. Par exemple, cette problématique s'exprime par le fait que les femmes autochtones ont de la difficulté à se trouver un emploi en dehors ou au sein de leurs communautés (*Rapport final du Forum socioéconomique des Premières Nations*, 2006). Le taux alarmant d'actes violents commis contre les femmes autochtones au Canada est extrêmement préoccupant. Selon Statistique Canada (*Mesures de la violence faite aux femmes*, 2006), les femmes autochtones sont trois fois plus à risque de subir de la violence conjugale que les femmes non-autochtones. À cela s'ajoute des taux d'homicide huit fois plus élevés pour les femmes autochtones (*Enquête sociale générale*, 2004). Ces situations mènent souvent au désespoir, ce qui se traduit par un taux de tentatives de suicide extrêmement élevé (18,5% pour les femmes autochtones, soit 5 fois plus que la moyenne nationale selon l'*Enquête régionale longitudinale sur la santé des Premières Nations au Québec*, 2002). Au Canada, trois mesures gouvernementales ont eu des répercussions extrêmement graves sur la situation des femmes autochtones. Il s'agit de la *Loi sur les Indiens*, le système des pensionnats indiens et le régime de protection de la jeunesse qui influe sur le placement des enfants autochtones hors des communautés.

#### - La Loi sur les Indiens

La *Loi sur les Indiens*, anciennement l'*Acte des Sauvages*, établit qui est considéré comme «Indien» aux yeux de la législation canadienne.. Certaines dispositions prévoient entre autres que les femmes autochtones mariant un non-autochtone perdaient immédiatement leur statut d'Indienne et, par conséquent, leur droit de vivre sur la réserve ainsi que celui de transmettre leur statut à leurs descendants. Les hommes quant à eux, pouvaient transmettre leur statut à leur épouse non-autochtone et à leurs enfants. En 1985, le projet de loi C-31 est venu modifier la *Loi sur les Indiens*. Dorénavant, une autochtone mariant un non-autochtone conserve son statut et peut le transmettre à ses enfants. Celles qui avaient perdu leur statut sous l'ancienne Loi ont pu

le récupérer. Cependant, ces modifications n'ont pas rétabli l'égalité homme-femme; par exemple, les femmes mariées avant 1985 ne pouvaient pas transmettre leur statut à leur époux, chose que les hommes pouvaient faire. Également, les enfants de ces femmes ne pouvaient pas transmettre leur statut à leurs propres enfants, ce qui était pourtant possible pour les enfants des hommes autochtones ayant épousé des non-autochtones avant 1985. C'est sur ce dernier point que l'affaire *McIvor v. Canada* a porté. Dans cette affaire ayant reçu un jugement final en avril 2009, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a statué que la *Loi sur les Indiens* était discriminatoire à l'égard des femmes en ce qui a trait à l'inscription des « Indiens ». Cependant, au contraire du jugement de la Cour Suprême de Colombie-Britannique, la Cour d'appel a limité la discrimination à partir de 1951, et non à partir de l'adoption de la *Loi sur les Indiens*. Le gouvernement fédéral a déposé le 11 mars 2010 à la Chambre des communes le projet de loi C-3, *Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens*, pour se conformer à cette décision de la Cour d'appel. Toutefois, ce projet de loi repose sur une vision restreinte et erronée de la discrimination systémique historique vécue par les femmes autochtones depuis la colonisation. En outre, le processus ne permet pas une consultation adéquate des peuples autochtones de ce sujet important qui affecte leurs droits.

- Les pensionnats indiens

Les pensionnats indiens avaient pour but premier l'assimilation. Et pourtant, ils ont existé pendant plus de cent ans; le modèle a été adopté par le gouvernement fédéral en 1880 et le dernier pensionnat a fermé ses portes en 1996. Pour arriver à leurs fins, les autorités ont retiré les enfants autochtones de leur famille et les ont envoyés en pensionnats, le plus souvent à l'extérieur des communautés. Les enfants autochtones y ont subi des actes de violence, des abus et des humiliations qui ont laissé des séquelles permanentes. L'expérience des pensionnats n'a pas marqué uniquement les enfants qui y ont séjourné. Les communautés, dans lesquelles des enfants ont été enlevés, ont également subi un lourd traumatisme. Quatorze ans après la fermeture du dernier pensionnat, les traces sont toujours visibles. De nombreux enfants ont vécu le rejet de leur identité propre et des violations de leur dignité humaine. De plus, plusieurs problèmes auxquels font face les communautés autochtones aujourd'hui sont l'héritage des pensionnats. Parmi ces problèmes on compte notamment la violence, tant physique, verbale que sexuelle, la recherche identitaire, le désespoir et la toxicomanie. Les femmes autochtones sont particulièrement vulnérables face à ces maux qui affectent les communautés autochtones.

Aujourd'hui, un processus de guérison se met lentement en place au sein des communautés. Les excuses faites par le gouvernement fédéral en 2008 ont contribué à la reconnaissance publique du mal causé par ce dernier avec le système des pensionnats. Cependant, ces excuses ne permettent pas d'éclipser la situation actuelle.

- La Loi sur la protection de la jeunesse

Le nombre d'enfants autochtones pris en charge à l'extérieur de leur communauté par la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) est trois fois plus élevé à l'heure actuelle qu'au moment des pensionnats indiens à l'apogée de leur fonctionnement dans les années 1940. Le plus souvent, les causes de ces placements découlent directement des

séquelles que les parents ont héritées des pensionnats. De plus, les ressources allouées en termes de services sociaux et de soutien aux familles sont moindre pour les communautés autochtones que pour les non-autochtones, et ceci, afin de respecter les règles de financement du gouvernement fédéral. Cette règle a été établie pour respecter une égalité du financement entre les provinces. Le résultat de cette règle est une inégalité réelle : en 2007, huit fois plus d'enfants autochtones ont été placés comparativement aux enfants québécois non-autochtones. La situation est loin d'être réglée, puisque dans la même année, le gouvernement québécois a modifié la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Cela a pour résultat qu'un plus grand nombre d'enfants autochtones sont placés à l'extérieur de leur communauté et ce plus rapidement qu'avant.

### **La Déclaration des Nations sur les droits des peuples autochtones**

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée le 13 septembre 2007 par 143 pays au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, est le fruit de vingt années de travaux multipartites où les peuples autochtones ont joué un rôle dominant. L'appui international éloquent à la *Déclaration* est un pas vers l'avant important pour contrer la discrimination et le racisme qui menacent encore aujourd'hui le bien-être et pire encore, la survie de plus de 300 millions d'autochtones dans le monde entier.

Le processus menant à l'adoption de la Déclaration à l'Assemblée générale des Nations Unies stipule clairement que les peuples autochtones ne peuvent être privés arbitrairement du droit à l'autodétermination, reconnu en droit international comme un droit universel de tous les peuples. La Déclaration affirme également divers droits tant collectifs qu'individuels concernant notamment les terres, territoires et ressources, qui sont essentiels à l'identité culturelle des peuples autochtones et l'exercice de leurs droits fondamentaux de la personne.

La Déclaration est aussi un instrument fondamental pour les femmes autochtones représentant le premier instrument international qui reconnaît la double discrimination dont elles sont victimes. Tout d'abord, la Déclaration réaffirme le droit à l'égalité et demande aux États d'instaurer des mesures pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes formes de violence (Art. 22). La Déclaration est donc particulièrement importante à cet égard car en établissant des standards minimums de respect des droits collectifs et libertés individuelles des peuples autochtones, elle s'assure d'une protection pour les femmes et enfants autochtones étant les principales victimes des questions de violence familiale.

Il importe de préciser que la Déclaration ne crée pas de nouveaux droits. En fait, les peuples autochtones comptent trop souvent parmi les plus démunis au monde comme le révèle le rapport le plus récent d'un organisme des Nations Unies sur la situation des autochtones partout dans le monde (*State of the World Indigenous People*, janvier 2010). La Déclaration joue le rôle d'une protection particulière, nécessaire vu la vulnérabilité des autochtones. *Par ailleurs, la Déclaration stipule que les droits des tiers, non-*

*autochtones, devront être pris en compte et protéger lors d'ententes entre autochtones et non-autochtones.*

Après avoir refusé de signer la Déclaration alors qu'elle fut adoptée par la majorité des États-membres des Nations Unies en 2007, le gouvernement du Canada a récemment révisé sa position. Lors du dernier discours du trône, le gouvernement a annoncé qu'il prendrait les mesures nécessaires afin d'adopter la Déclaration. Bien que cette annonce ait été accueillie avec enthousiasme par les organisations autochtones, celles-ci restent inquiètes face à l'engagement réel du gouvernement. En effet, le gouvernement fédéral canadien a précisé que l'adoption de la Déclaration se ferait d'une manière *«totalement cohérente avec les lois et la Constitution canadienne»*, position qui maintiendra ainsi le statu quo. Selon le gouvernement, il y a des incompatibilités entre la Déclaration et la Constitution, mais elles n'ont toutefois jamais été spécifiées. De plus, une centaine d'experts constitutionnels (avocats et professeurs) ont signé une lettre d'appui à la Déclaration affirmant que de telles incompatibilités n'existaient pas.

### **Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : Articles concernant les femmes et les enfants**

**Article 7 (2)** Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris **le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.**

**Article 14 (2)** Les autochtones, en **particulier les enfants**, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.

(3) Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, **en particulier les enfants**, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.

**Article 17 (2)** Les États doivent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, prendre des mesures visant spécifiquement à protéger **les enfants autochtones** contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux ou d'entraver leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, en tenant compte de leur vulnérabilité particulière et de l'importance de l'éducation pour leur autonomisation.

**Article 21 (2)** Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, **des femmes**, des jeunes, **des enfants** et des personnes handicapées autochtones.

**Article 22** (1) Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, **des femmes**, des jeunes, **des enfants** et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration. (2) Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que **les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.**

**Article 44** Tous les droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et **femmes.**

### **Les récentes actions :**

Lors de la dernière session de l'Instance Permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, qui s'est tenu du 19 au 30 avril dernier, les organisations autochtones du Canada, dont Femmes Autochtones du Québec, ont formulé certaines recommandations par rapport à l'adoption de la Déclaration par le Canada.

*Nous demandons au Canada :*

- *Qu'il travaille en partenariat sincère avec les peuples autochtones pour une adoption sans réserve ainsi que la mise en œuvre pleine et entière de la Déclaration, et*
- *Qu'une telle adoption et mise en œuvre honore l'esprit et l'intention de la Déclaration, en cohérence avec les droits humains des peuples autochtones.*

Le 5 mai dernier, Ellen Gabriel, présidente de Femmes Autochtones du Québec, a participé à une conférence de presse organisée par le Parti Québécois. Lors de son allocution, Mme Gabriel a remercié le PQ pour son appui à la Déclaration et a invité les autres partis de l'Assemblée nationale du Québec à suivre son exemple. En effet, il est essentiel que tous les paliers gouvernementaux reconnaissent et adoptent la Déclaration **sans réserve et sans conditions.** D'abord, cela pourrait influencer positivement le gouvernement fédéral. Cela constitue également un geste de véritable réconciliation avec les nations autochtones vivant sur le territoire de la Province et avec les peuples autochtones du monde entier.

### **Votre appui est important :**

C'est donc dans cette perspective que Femmes Autochtones du Québec demande l'appui de la société civile pour faire avancer le processus d'adoption et de mise en œuvre de la Déclaration au Canada.

Voici quelques actions que vous pouvez entreprendre dans le cadre de la Marche mondiale des femmes, mais également dans votre quotidien.

- Lors de la Marche, afficher votre soutien à la Déclaration par un drapeau.
- Écrire à vos députés, tant provinciaux que fédéraux, pour leur demander d'appuyer l'adoption de la Déclaration sans conditions.
- Sensibiliser votre entourage à l'importance de la Déclaration.
- Lutter contre les préjugés envers les Autochtones en prenant la parole pour rétablir les faits.

## QUELQUES RÉFÉRENCES POUR EN SAVOIR PLUS

- FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC (FAQ) et al, *Droits des peuples autochtones, De la Déclaration à la Réalisation*, 2009.  
<http://www.amnistie.ca/content/view/12919/476/>
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, <http://www.un.org/esa/socdev/unpfi/fr/drip.html>.
- ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC ET DU LABRADOR, *Lettre ouverte - Le Canada refuse toujours de respecter les droits de l'homme*, 2009.
- ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC ET DU LABRADOR, *Déclaration politique de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador*, 2007.